STATUTS – Association l' « Ecole enchantiée »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ecole enchantiée.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'aide à la scolarisation des enfants – et particulièrement des adolescents – de familles vivant en situation de grande précarité et éloignées de l'école. Elle accompagne en parallèle les familles vers une prise en charge sociale globale.

Activités principales :

- Enseignement - formation
- Médiation
- Ateliers culturels
- Recherche
- Plaidoyer

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montreuil (93100).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents et actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions sans avoir à motiver sa décision. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, sont à jour de cette cotisation, adhèrent aux présents statuts et s'intéressent à l'activité de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, sont à jour de cette cotisation, adhèrent aux présents statuts et participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres adhérents ou actifs qui ne sont pas en mesure de payer la cotisation peuvent demander une exonération au conseil d'administration qui rendra une décision sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des cotisations et dons ;
2° Les subventions publiques ou privées ;
3° Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration expose l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises aux trois quart des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises aux trois quart des membres présents.
Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts, dissolution, attribution des biens ou fusion avec toute autre association.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est composé d'au minimum :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Et si besoin, à la discrétion du bureau :

- un/des co-présidents,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider, s'il le juge nécessaire, de l'établissement d'un règlement intérieur. Il déterminera alors les détails de l'exécution des présents statuts et s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Montreuil, le 1 juillet 2018 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Jolivel Camille
Secrétaire

Aude Jolivel
Présidente

Anne-Marie Peyre
trésorière